



ARRETE MUNICIPAL N° 26/2018

INSTALLATION TEMPORAIRE D'UN ECHAFAUDAGE

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les lois des 7.1 et 22.7.1983, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu la demande en date du 21 juin 2018, par l'Eurl Laurent ROUTY, artisan à l'ESCARENE sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage en façade au droit du 3 avenue de la Gare, en agglomération de TOUËT DE L'ESCARENE afin d'effectuer la réfection de la toiture ;

Vu l'avancement des travaux effectués par l'Eurl Laurent ROUTY ;

Vu la demande prorogation formulée par l'Eurl Laurent ROUTY en date du 29 août 2018 ;

Vu la demande de prorogation formulée par l'Eurl Laurent ROUTY en date du 17 septembre 2018 ;

Considérant que pour permettre la bonne exécution du chantier et assurer la sécurité des piétons, il convient de réglementer l'installation de tout type de matériel sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté municipal n° 12/2018 du 22 juin 2018 autorisant l'installation d'un échafaudage au 3 avenue de la Gare pour effectuer les travaux de réfection de la toiture **est prorogé jusqu'au vendredi 21 septembre 2018 inclus.**

Article 2 :

L'échafaudage aura pour assise l'avenue de la Gare. Son empiètement sur cette voie communale ne devra pas excéder 1.20 m. Il sera balisé par des guirlandes fluorescentes. Son installation ainsi que les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux devront permettre la libre circulation des véhicules et des piétons sur cette voie pendant toute la durée du chantier, ainsi que le libre accès à toutes les habitations.

Article 3 :

Les travaux devront être conformes à la déclaration préalable n°DP006 142 18G0001.

Article 4 :

Les travaux seront exécutés sous la responsabilité du demandeur. A la fin de chaque journée, la voie devra être nettoyée.

Article 5 :

Toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier devront être prises par l'intéressé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'Eurl Laurent ROUTY artisan qui sera chargé de son exécution. Ampliation sera faite à Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de l'ESCARENE.

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 17 septembre 2018

Noël ALBIN